

MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DU PÈRE CHARLES MACDONALD DE CLARIFIER LE FINANCEMENT

Le 1^{er} mai 2006, j'ai rendu une décision confirmant la compétence de la Commission d'appeler des victimes présumées de mauvais traitements passés à témoigner devant la Commission aux fins d'examiner l'intervention du système de justice et d'autres institutions publiques aux allégations.

Cette décision a été rendue en réponse à une motion déposée par l'avocat du demandeur, le père Charles MacDonald, qui demandait à la Commission de rendre une ordonnance portant qu'elle n'a pas la compétence constitutionnelle ou autre de faire enquête sur des allégations précises de mauvais traitements sexuels ou d'autres fautes qu'ont formulées les victimes présumées contre lui.

Le demandeur a aussi demandé qu'une question soit renvoyée à la Cour divisionnaire, par voie d'exposé de cause, à ce sujet. J'ai rejeté cette demande dans ma décision du 1^{er} mai 2006.

Le demandeur a déposé une autre demande aux fins d'obtenir une clarification de ma décision sur la qualité pour agir et le financement, rendue le 17 novembre 2005. Dans cette décision, j'accordais la pleine qualité pour agir au demandeur pour les phases I et II de l'Enquête pour ce qui touche aux questions qui visent directement ses intérêts. J'ai également recommandé que des fonds soient versés pour un seul avocat.

Le demandeur soutient maintenant que la décision sur la qualité pour agir et le financement inclut le financement nécessaire pour comparaître devant la Cour divisionnaire afin de réexaminer ma décision du 1^{er} mai; si ce n'est pas cas, le demandeur affirme que j'ai compétence pour recommander au procureur général que des fonds soient octroyés au demandeur et que, étant donné les circonstances du demandeur, je devrais recommander ce financement.

Le demandeur soutient aussi verbalement que je devrais recommander au procureur général que des dépens soient versés aux autres parties au cas où des dépens seraient adjugés contre lui, si la Cour divisionnaire décidait de rejeter sa demande de révision judiciaire.

Le groupe Citizens for Community Renewal était d'accord avec le fait que le commissaire a le pouvoir discrétionnaire de recommander le financement pour des litiges découlant d'instances de la Commission. Il proposait des critères afin d'orienter le pouvoir discrétionnaire du commissaire à cet égard et suggérait de

retenir les services d'un évaluateur indépendant qui serait chargé d'examiner le bien-fondé de la demande de révision judiciaire proposée.

Le Victims Group était en gros d'accord avec les arguments des Citizens for Community Renewal. Le Men's Project était d'accord avec l'argument selon lequel le commissaire a le pouvoir de recommander un financement pour les contestations judiciaires de ses décisions.

N'ayant pas reçu de réponse du procureur général sur cette question, je dois maintenant prendre une décision sans l'aide de ses observations.

Le financement qui a été accordé au demandeur inclut-il le financement d'une demande de révision judiciaire devant la Cour divisionnaire?

Je ne crois pas que la décision sur la qualité pour agir et le financement englobe le financement des demandes de révision judiciaire de mes décisions.

La décision dispose que les parties ayant pleine capacité pour agir auront le droit de participer à l'enquête de différentes façons, comme par exemple en présentant des mémoires d'ouverture, en consultant les documents pertinents ou en contre-interrogeant des témoins. Ces droits de participation accordés aux parties ne s'appliquent qu'aux procédures dans le cadre de l'Enquête. Le financement était directement lié à l'octroi de la qualité pour agir et à l'étendue de ce statut, et il ne s'étend pas à d'autres affaires.

J'aimerais souligner le fait que je ne crois pas que la décision sur la qualité pour agir et le financement crée une attente légitime que le financement couvrirait la révision judiciaire. Comme indiqué, la décision sur la qualité pour agir et le financement ne concerne que les procédures dans le cadre de l'Enquête. De plus, la doctrine de l'attente légitime ne s'applique pas ici parce qu'aucune observation n'a été faite au demandeur concernant le financement des demandes de révision judiciaire, et la mesure de redressement porte sur le fonds, et non la procédure.

La Commission a-t-elle compétence pour recommander le versement de fonds pour une révision judiciaire?

Conformément à l'article 10 de son mandat, la Commission peut faire des recommandations au procureur général concernant le versement de fonds aux parties :

« 10. La Commission peut faire des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des parties qui se sont vues accorder le droit de comparaître, dans la mesure de leur intérêt, si elle est d'avis que la partie ne serait pas par ailleurs en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. De telles recommandations devront être

conformes aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement. »

La Règle 58 des Règles de procédure de la Commission stipule comme suit :

« 58. La commission peut faire des recommandations au Procureur général au sujet du financement des parties qui ont qualité pour agir et qui, sans aide financière, ne seraient pas capables de participer à l'enquête dans la mesure de leur intérêt. »

Toutes les parties qui ont présenté des observations ont plaidé que ces dispositions habilitaient le commissaire à faire des recommandations au procureur général sur le versement de fonds aux parties ayant qualité pour agir, non seulement pour les procédures dans le cadre de l'enquête, mais également pour la révision judiciaire des décisions du commissaire ou d'autres actes de procédure judiciaire découlant du travail de la Commission.

Selon le demandeur, c'est une question d'équité, et le droit de participer à l'enquête doit englober la capacité pour les parties d'entreprendre diverses mesures procédurales, dont la révision judiciaire, afin de protéger leurs droits légaux. Le demandeur fait observer que la *Loi sur les enquêtes publiques* envisage des révisions judiciaires devant la Cour divisionnaire et que la participation aux enquêtes publiques inclut donc la révision judiciaire des décisions prises durant le déroulement de l'enquête.

Les Citizens for Community Renewal ont affirmé que « la possibilité de demander la révision judiciaire est essentielle pour assurer la légalité, l'équité et la confiance du public ». Il ressort des observations des parties que le refus de verser des fonds aux parties qui n'ont pas les moyens d'introduire des instances judiciaires signifierait que ces parties « nécessiteuses » n'auraient pas la même capacité de protéger leurs droits que les parties « nanties ».

Je ne suis pas convaincu que l'article 10 du mandat et l'article 58 des Règles de procédure autorisent le commissaire à faire ce genre de recommandations sur le financement. Ces dispositions concernent l'octroi du droit de comparaître et la possibilité de verser des fonds aux parties pour leur permettre de participer à l'enquête. On peut établir un lien avec l'octroi du droit d'intervention en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, qui, apparemment, accorde des droits procéduraux pour les instances dans le cadre de l'Enquête uniquement.

Par ailleurs, même si je crois qu'un juge est, sauf dans des circonstances exceptionnelles, capable d'évaluer le bien-fondé d'une contestation, en règle générale, je ne trouve pas adéquat que le commissaire décide si une contestation judiciaire de sa propre décision est suffisamment importante pour justifier une recommandation de financement. Ce sont des questions relevant de

l'administration de la justice, qui seraient plus adéquatement traitées par le bureau du procureur général.

Toutefois, c'est la première fois que cette question m'est soumise. Je dois dire que je sympathise avec l'argument de l'équité plaidé par les parties qui ont fait des observations. Il ne fait aucun doute qu'un certain nombre des questions que tranchera la Commission pourraient avoir des répercussions de taille sur le déroulement de l'enquête et sur les intérêts des diverses parties.

Si les parties ne sont pas d'accord avec mes décisions, elles ont tout à fait le droit de saisir les tribunaux, qui pourraient adopter une position différente. Idéalement, et dans l'intérêt du public, toutes les parties devraient être traitées de la même façon en ce qui concerne le droit de porter devant les tribunaux les décisions de la Commission, quelle que soit leur situation financière, aussi longtemps que l'acte de procédure n'est pas frivole.

Sans entrer dans les détails du bien-fondé d'une éventuelle demande de révision judiciaire en l'espèce, je crois qu'il est important de rendre sans retard une décision sur la question du témoignage des victimes supposées devant cette Commission. L'enquête aurait déjà dû avoir lieu depuis longtemps.

Comme je l'ai indiqué dans ma décision sur la motion juridictionnelle, j'estime qu'il est essentiel à l'exécution du mandat de l'enquête d'appeler les victimes supposées à témoigner. Cependant, je comprends bien que le demandeur aimerait obtenir une décision au sujet du témoignage des victimes supposées car cette question pourrait se répercuter sur ses intérêts.

Ainsi, même si je ne suis pas convaincu de mon pouvoir de faire une recommandation sur le financement pour une révision judiciaire en vertu de l'article 10 du mandat et de l'article 58 des Règles, je pense que rien ne m'empêche de faire des suggestions appropriées au procureur général au sujet du déroulement de l'Enquête et des questions connexes.

Au vu de l'importance de l'enjeu et de l'équité, je suggère au procureur général que des fonds soient versés au demandeur pour financer deux avocats aux fins de la préparation d'une demande de révision judiciaire de la décision portant sur la motion juridictionnelle, et un avocat aux fins de représentation devant la Cour divisionnaire, conformément aux directives du Conseil de gestion du gouvernement.

Cette suggestion est assujettie à la condition que la demande soit déposée et plaidée devant la Cour divisionnaire (Toronto), le 13 juillet 2006. C'est une date d'audience qui convient à la Cour divisionnaire, et étant donné l'importance de traiter l'affaire le plus rapidement possible, je pense qu'il est raisonnable d'imposer un délai pour accélérer le processus.

Je fais cette suggestion en dépit de ma conviction qu'en vertu de l'argument plaidé devant moi, l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne s'applique pas.

En ce qui concerne les Citizens for Community Renewal, le Victims Group et le Men's Project, qui ont indiqué qu'ils aimeraient s'opposer à la demande déposée devant la Cour divisionnaire, s'ils demandaient le statut d'intervenant devant la Cour divisionnaire et l'obtenaient, je suggère que des fonds soient versés à ces parties, ensemble, pour le financement de deux avocats, aux fins de la préparation de documents écrits, et d'un avocat aux fins de représentation devant la Cour divisionnaire, également en conformité avec les directives du Conseil de gestion du gouvernement.

Quant à la question des dépens, je trouve que la demande du demandeur n'est pas fondée. Chaque partie à un litige, y compris le demandeur, doit assumer les risques liés au dépôt de questions litigieuses devant les tribunaux.

Je prends note que les Citizens for Community Renewal ont proposé un processus en vue d'évaluer les demandes de financement déposées par les parties, en rapport avec des instances de révision judiciaire d'actes découlant du travail de la Commission. Bien que je sois reconnaissant à cette partie de ses efforts, dans sa formulation actuelle le processus proposé conduirait sans doute à d'autres retards. Comme je l'ai dit précédemment, la Commission fait tout son possible pour éviter les retards.

Pour terminer, comme je ne crois pas qu'il soit indiqué, pour le commissaire, de juger si les contestations judiciaires de ses propres décisions devraient être financées ou non, mais que je reconnaisse que cet aspect soulève des questions d'équité et de confiance du public à l'égard de l'Enquête, je suggère que le procureur général mette au point une stratégie en vue d'évaluer les demandes de financement déposées par des parties financées ayant qualité pour agir devant la Commission, si ces demandes concernent des instances judiciaires découlant du travail de la Commission.

Je souhaite souligner le fait qu'il s'agit d'une décision exceptionnelle, qui ne devrait pas être considérée comme un précédent pour d'autres demandes de ce genre.

J'accepterais donc la demande, conformément à mes motifs.

J'aimerais remercier les avocats des parties qui ont présenté des observations sur cette question, pour leur aide précieuse.

Fait le 13 juin 2006

G. Normand Glaude
Commissaire